



Neuville-aux-Bois, le Mercredi 05 Août 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Travaux d'élitage
Rue de la Pichardière**

=====

REF. : ARR/TEMP/PM/ÉLAGAGE/2026-08-02

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Considérant la demande de monsieur BOYAUX, client de la Sté BELL'ARBRE sise 98 rue des Bas Avaux 45800 ST JEAN DE BRAYE, de procéder à des travaux d'élitage le lundi 31 août 2026 de 07h00 à 19h00 au 21 rue de la Pichardière 45150 NEUVILLE AUX BOIS et de réserver des places de stationnement au droit de cette même adresse.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux.

AR R E T E

Article 1 : La société BELL'ARBRE est autorisée à effectuer des travaux d'élitage au 21 rue de la Pichardière 45150 NEUVILLE AUX BOIS, le lundi 31 août 2026 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : 03 places de stationnement seront réservées à la société BELL'ARBRE au droit des travaux afin de stationner ses véhicules et sécuriser le chantier. Par sécurité, le stationnement sera également interdit Clos des vignes le long du 21 rue de la Pichardière.

Article 3 : Afin de garantir la sécurité des usagers et des ouvriers une signalisation invitant les piétons à changer de trottoir du Clos des vignes au 21 rue de la Pichardière sera mise en place.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 2 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : La signalisation sur la voie publique aux abords de la zone d'interdiction sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité et **également l'arrêté municipal. A défaut, les services de Police pourront faire cesser les travaux en cours.**

Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation incomberont à l'Entreprise BELL'ARBRE.

Article 7 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté affiché sur place ainsi que visiblement dans les véhicules étant autorisés à stationner.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,
- La Direction Générale des Services de la Commune de Neuville-aux-Bois,
- Le Service Des Transports,
- La Police Municipale,
- L'entreprise BELL'ARBRE

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le 1^{er} adjoint au Maire,

Yves MACÉ



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :